

## Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

Publication unique

### NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse du type „autres fonds en placements alternatifs “ avec le compartiment :

- NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier – NCM Enhanced Physical Gold Macro

J. Safra Sarasin Investmentfonds SA, en tant que direction du fonds et Banque J. Safra Sarasin SA, en tant que banque dépositaire du fonds, informent les investisseurs des modifications suivantes apportées au contrat de fonds :

#### i. Emission et rachat de parts (§ 17)

Le paragraphe 2 doit être modifié comme suit:

"2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les derniers cours de clôture du jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre ~~jour précédent~~ selon le § 16."

#### ii. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (§ 19)

Le paragraphe 3 doit être modifié comme suit:

"3. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivantes, inhérents à l'exécution du contrat de fonds:

- a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques.
- ...
- g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds ;
- l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;
- m) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
- n) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci."

#### iii. Informations d'ordre général

Les investisseurs sont informés que lors de l'approbation des modifications du contrat de fonds, la FINMA examine la modification ci-dessus au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et constate leur conformité à la loi.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la parution de la présente publication, formuler des objections à l'encontre des modifications mentionnées au chiffre

I. et II. ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Le texte intégral des modifications, le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds. Le contrat de fonds avec la notice informative et ce même document faisant apparaître le texte intégrant toutes les modifications mentionnées précédemment, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds.

Bâle, le 24.05.2024

**La direction de fonds**

J. Safra Sarasin Investmentfonds AG, Wallstrasse 9, 4002 Basel

**La banque dépositaire**

Bank J. Safra Sarasin AG, Elisabethenstrasse 62, 4002 Basel